

Contrat d'affiliation
à l'organisme d'autorégulation
selon la loi sur le Blanchiment d'argent

entre

Intermédiaire financier

et

AOOS - SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE

OAR

Table des matières

| | | |
|-------------|--|----------|
| I. | Dispositions préliminaires | 3 |
| | Art. 1 But du contrat d'affiliation..... | 3 |
| II. | Obligations des intermédiaires financiers découlant de l'affiliation à l'OAR..... | 3 |
| | Art. 2 Application du règlement OAR | 3 |
| | Art. 3 Paiements des émoluments | 4 |
| III. | Droits de l'intermédiaire financier découlant de l'affiliation à l'OAR | 4 |
| | Art. 4 Activité d'intermédiation financière..... | 4 |
| | Art. 5 Mention de l'affiliation dans les relations d'affaires | 4 |
| | Art. 6 Utilisation de la marque «AOOS» | 4 |
| IV. | Droits et obligations de l'OAR | 4 |
| | Art. 7 Exercice de l'activité d'OAR | 4 |
| | Art. 8 Compétences en matière de surveillance..... | 5 |
| | Art. 9 Traitement des données | 5 |
| | Art. 10 Prélèvement d'émoluments | 5 |
| V. | Durée et fin du contrat d'affiliation..... | 5 |
| | Art. 11 Conclusion du contrat d'affiliation..... | 6 |
| | Art. 12 Résiliation par l'intermédiaire financier | 6 |
| | Art. 13 Résiliation par l'OAR | 6 |
| | Art. 14 Cessation sans résiliation | 7 |
| VI. | Dispositions finales..... | 7 |
| | Art. 15 Modifications et compléments du contrat d'affiliation et du règlement OAR..... | 7 |
| | Art. 16 Clause de sauvegarde..... | 7 |
| | Art. 17 Droit applicable et for juridique..... | 7 |

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But du contrat d'affiliation

¹ L'intermédiaire financier est actif en tant qu'intermédiaire financier au sens de la LBA. Il a sollicité une affiliation auprès de l'OAR et envisage de déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA dans les trois ans suivants l'entrée en vigueur de la Loi sur les Etablissements Financiers (LEFin, RS 954.1).

² L'OAR a examiné la demande d'affiliation conformément au règlement de l'OAR avec un résultat positif.

³ En concluant ce contrat, l'intermédiaire financier s'affilie à l'OAR et l'OAR assume les tâches qui lui sont assignées en vertu de la loi, des ordonnances applicables et du règlement de l'OAR. L'intermédiaire financier devient ainsi un affilié au sens du règlement de l'OAR.

II. Obligations des intermédiaires financiers découlant de l'affiliation à l'OAR

Art. 2 Application du règlement OAR

¹ En signant ce contrat d'affiliation, l'intermédiaire financier s'engage à respecter et à exécuter durablement toutes les obligations qui lui incombent en vertu des lois et des ordonnances sur la surveillance qui lui sont applicables, de même que du règlement de l'OAR.

² L'intermédiaire financier s'engage notamment à :

- a. se conformer en tout temps à la conduite et aux actions qui lui sont prescrites par la loi, les ordonnances et le règlement de l'OAR (dans leur version en vigueur) et à se conformer aux exigences de l'OAR dans ses activités, tant en ce qui concerne la forme que les délais;
- b. s'abstenir de tous actes prohibés par la loi, les ordonnance et le règlement de l'OAR;
- c. organiser et gérer son entreprise conformément aux exigences organisationnelles découlant de la loi, des ordonnances et du règlement de l'OAR, et à se comporter de façon générale comme un homme d'affaires avisé et raisonnable;
- d. reconnaître les pouvoirs de contrôle et disciplinaire de l'OAR, respecter son obligation de coopérer à l'établissement des faits et supporter les coûts de ces clarifications, en renonçant à se prévaloir de secrets professionnels et/ou commerciaux;
- e. reconnaître les sanctions prononcées par l'OAR sous réserve des voies de droits et de recours prévues, et en particulier payer à l'OAR toute peine conventionnelle prononcée;

³ L'intermédiaire financier donne sans restriction à l'OAR une garantie de respect des obligations visées aux alinéa 1 et 2. Il garantit à l'OAR de manière inconditionnelle de le préserver de tout dommage et de toute prétention en indemnité.

Art. 3 Paiements des émoluments

¹ L'intermédiaire financier s'engage à payer les émoluments, conformément au règlement établi par le Conseil d'administration de l'OAR. À cet effet, il verse les avances demandées par l'OAR à première demande et dans le délai de paiement spécifié.

² Pour les frais et dépenses facturés en fonction du temps passé, l'intermédiaire financier s'engage à reconnaître la validité des relevés d'heures de l'OAR.

³ L'intermédiaire financier supporte les déficits éventuels résultant du fonctionnement de l'OAR conformément au règlement sur les émoluments.

III. Droits de l'intermédiaire financier découlant de l'affiliation à l'OAR

Art. 4 Activité d'intermédiation financière

¹ Pendant la durée du contrat d'affiliation, l'intermédiaire financier est autorisé à exercer des activités d'intermédiaire financier conformément à la LBA, sous réserve des restrictions légales et réglementaires.

² L'intermédiaire financier informe immédiatement l'OAR en cas de cessation d'activité, d'extension importante ou de modification importante de la nature de ses activités d'intermédiaire financier ou d'autres activités commerciales.

Art. 5 Mention de l'affiliation dans les relations d'affaires

¹ Dans les relations avec des tiers, l'intermédiaire financier peut mentionner :

- a. son affiliation à l'OAR;
- b. que les tiers peuvent s'adresser en tout temps à l'OAR, afin de vérifier la véracité des données selon let a ;
- c. que l'OAR est soumis à la surveillance de la FINMA.

² Dans les échanges avec des tiers, l'intermédiaire financier s'abstient, en cas de mention de son affiliation à l'OAR, de toute déclaration fautive ou incorrecte sur la manière et le contexte dans lequel l'OAR exerce sa surveillance.

Art. 6 Utilisation de la marque «AOOS»

¹ L'intermédiaire financier est autorisé à utiliser la marque « AOOS » sur des documents commerciaux et dans sa correspondance sur papier et par voie électronique. Ce faisant, il se conformera aux prescriptions en vigueur de l'OAR sur les conditions de cette utilisation.

² Ce droit d'utilisation est limité à la présentation commerciale de l'intermédiaire financier. L'intermédiaire financier doit s'abstenir de tout usage incorrect ou déloyal de la marque « AOOS ».

IV. Droits et obligations de l'OAR

Art. 7 Exercice de l'activité d'OAR

¹ L'OAR est habilité et a l'obligation d'exercer les fonctions et devoirs d'un OAR au sens de la LBA vis-à-vis de l'intermédiaire financier pendant la durée du présent contrat d'affiliation.

² L'OAR fournit ses prestations à cet égard avec la plus grande diligence. Toutefois, il n'est responsable envers l'intermédiaire financier qu'en cas de négligence grave ou de faute ou d'omission intentionnelles.

Art. 8 Compétences en matière de surveillance

¹ L'OAR exerce envers l'intermédiaire financier les devoirs et les compétences qui lui sont conférés par la loi, les ordonnances et le règlement de l'OAR. A cet égard, il a toute compétence en vertu de la loi, des ordonnances, du règlement de l'OAR et de ce contrat d'affiliation, plus particulièrement pour ordonner et effectuer des audits, des contrôles et prononcer des sanctions.

² En principe, l'OAR exerce ses compétences en vertu de ce contrat d'affiliation et du règlement de l'OAR de la même manière envers les différents intermédiaires financiers affiliés. En cas de violation des lois, des ordonnances ou des règlements de l'OAR, l'OAR n'est pas tenu de prendre des mesures ou d'infliger des sanctions aux différents intermédiaires financiers de manière identique.

Art. 9 Traitement des données

¹ Conformément à la loi et au règlement de l'OAR, l'OAR est habilité à traiter les données concernant l'intermédiaire financier, celles des personnes employées ou mandatées par l'intermédiaire financier et, dans certaines circonstances, également celles concernant des clients individuels de l'intermédiaire financier.

² Dans le cadre de ce traitement de données, l'OAR est également autorisé à traiter des données personnelles sensibles et, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches de surveillance, à créer et à modifier des profils de la personnalité basés sur les données reçues.

³ L'OAR est autorisé à échanger les données traitées par lui avec la FINMA dans le cadre de la relation de surveillance. L'OAR peut échanger des données avec d'autres autorités administratives, pénales ou judiciaires dans le cadre de l'entraide administrative légale.

⁴ L'intermédiaire financier bénéficie des droits prévus par la loi sur la protection des données, à savoir le droit d'information et de rectification. Dans le cadre de procédures de contrôle et de sanction en cours, l'OAR peut restreindre ces droits dans des cas justifiés.

Art. 10 Paiement d'émoluments

¹ L'OAR est en droit d'exiger de l'intermédiaire financier le paiement d'émoluments et de frais relatifs à sa tâche, conformément au règlement sur les émoluments en vigueur.

² L'OAR est autorisé à exiger de l'intermédiaire financier le paiement des contributions nécessaires à la couverture d'éventuels déficits résultant de son activité d'OAR.

³ L'OAR est autorisé à modifier le règlement sur les émoluments moyennant un préavis de trois mois. Les modifications sont réputées acceptées par l'intermédiaire financier si celui-ci ne résilie pas ce contrat d'affiliation pour sa prochaine échéance ordinaire dans le mois qui suit la notification des modifications.

V. Durée et fin du contrat d'affiliation

Art. 11 Conclusion du contrat d'affiliation

¹ La conclusion du contrat d'affiliation requiert la signature des deux parties. Il ne déploie ses effets qu'une fois signé et communiqué par l'OAR. Par ailleurs, le dépôt de la demande d'affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR ne crée pas un rapport juridique d'affiliation à un OAR.

² Avec l'entrée en vigueur du présent contrat, l'intermédiaire financier assume toutes les obligations découlant des lois et ordonnances applicables, ainsi que du règlement de l'OAR.

³ Si l'OAR déclare, lors de la conclusion du contrat d'affiliation avec un intermédiaire financier provenant d'un autre OAR, qu'il prendra en charge les procédures de surveillance en cours avec l'OAR précédent, ou toute autre affaire de surveillance en cours, les dispositions du règlement du nouvel OAR sont directement applicables à la poursuite de ces procédures et au traitement ultérieur des affaires de surveillance en cours.

Art. 12 Résiliation par l'intermédiaire financier

¹ L'intermédiaire financier peut résilier ce contrat d'affiliation pour la fin d'une année civile par déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte, en respectant un délai de préavis de trois mois (résiliation ordinaire).

² Le droit de résiliation ordinaire est exclu,

- a. lorsque et aussi longtemps que l'OAR traite une procédure en cours concernant l'intermédiaire financier, à l'issue de laquelle peuvent être prononcées une mesure ou une sanction selon le règlement de l'OAR;
- b. pendant une procédure judiciaire en cours entre l'OAR et l'intermédiaire financier en relation avec une mesure ou une sanction selon la lettre a.

³ Si l'OAR engage une procédure conformément à l'alinéa 2 lettre a après la résiliation mais avant l'expiration du préavis, le délai de résiliation est suspendu jusqu'à la conclusion de cette procédure, ou de toute procédure judiciaire conformément à l'alinéa 2 lettre b.

Art. 13 Résiliation par l'OAR

¹ L'OAR n'a en principe pas le droit de mettre fin à ce contrat d'affiliation de manière ordinaire. Il ne dispose de ce droit que s'il a l'intention de cesser son activité d'OAR. Dans ce cas, l'OAR peut mettre fin au contrat d'affiliation en respectant un préavis de six mois au moyen d'une déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

² L'OAR dispose du droit de dénoncer avec effet immédiat le contrat d'affiliation au moyen d'une déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte:

- a. à titre de sanction, éventuellement combinée avec une peine conventionnelle basée sur le règlement de l'OAR;
- b. en cas de retard de l'intermédiaire financier dans le paiement des émoluments ou d'une peine conventionnelle et après deux rappels, dont l'un doit être fait en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte, l'autre par écrit;
- c. en cas d'inexécution de mesures ordonnées conformément au règlement OAR dans le délai imparti par l'OAR et après rappel ultérieur infructueux.

Art. 14 Cessation sans résiliation

Le contrat d'affiliation prend fin sans résiliation :

- a. en cas de radiation de l'intermédiaire financier du Registre du Commerce ;
- b. en cas de radiation de l'OAR du Registre du Commerce.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Modifications et compléments du contrat d'affiliation et du règlement OAR

¹ Les modifications et compléments au contrat d'affiliation ne sont valables que sous une forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

² L'intermédiaire financier déclare accepter que l'OAR puisse adapter unilatéralement le règlement de l'OAR et ses dispositions d'exécution si la modification de dispositions légales ou des développements juridiques rendent ces adaptations nécessaires. L'OAR en informe les intermédiaires financiers sous une forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

Art. 16 Clause de sauvegarde

¹ Au cas où des dispositions du contrat d'affiliation sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables pendant la durée du contrat, la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions du contrat n'en sont pas affectés. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition valable et applicable, dont les effets se rapprochent le plus (en premier lieu) du but de l'OAR ou (en second lieu) de l'objet de la disposition nulle ou inapplicable.

Art. 17 Droit applicable et for juridique

¹ Le présent contrat est soumis au droit suisse.

² Pour tous litiges relatifs au présent contrat, ou étroitement liés à celui-ci, y compris ceux ayant trait à sa mise en œuvre, sa validité juridique, sa modification ou sa résiliation, la compétence appartient exclusivement aux tribunaux des bureaux d'AOOS SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE. Ceux-ci se situent à Zürich, à Genève et Lugano.

....., date:....., date:.....

..... **AOOS – SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCES**

.....

.....